

The text below was received from Vinci, providing comments [in relation to the February 2025 report](#) “Le devoir de vigilance face au risque de travail forcé: une analyse du secteur de la construction dans le contexte de la coupe du monde au Qatar”, a report researched and drafted by masters students at the Université Côte d’Azur under the guidance of members of the law faculty and in association with FairSquare. The report was shared with Vinci in advance of publication to seek the company’s perspective.

English translation follows the French.

---

Nous souhaitons tout d'abord remercier l'équipe en charge de ce projet de nous offrir l'opportunité de partager nos observations sur ce rapport.

Ce rapport vise à analyser l'influence et les effets concrets de la loi française sur le devoir de vigilance en matière de prévention du travail forcé dans le contexte précis du Qatar. Il réalise aussi un travail comparatif entre les plans de vigilance de Bouygues et de Vinci et offre des observations utiles à l'amélioration du plan de vigilance du Groupe, que ce dernier ne cesse de renforcer au fur et à mesure des années.

Voici quelques observations en réponse à certains points soulevés dans le rapport :

- S'agissant des limites identifiées de la loi française sur le devoir de vigilance, le rapport présente de manière efficace les principales lacunes dont souffre cette loi et qui se répercutent sur l'élaboration des plans de vigilance. Ainsi, l'absence de précision de certaines dispositions légales et de publication du décret prévu explique l'hétérogénéité des plans de vigilance existants, les entreprises disposant initialement de peu d'encadrement dans le développement de leur plan de vigilance. De plus, le rapport fait justement ressortir le rôle crucial joué par la volonté politique des gouvernements dans le respect des exigences internationales en matière de conditions de travail (Section "Entretiens", pp. 130-131).
- Ce rapport formule certaines critiques lors de l'analyse comparative des plans de vigilance des deux groupes précités, dont VINCI prend note dans le cadre de l'amélioration recherchée de son plan de vigilance. Notamment, le rapport conseille d'avoir recours à une présentation exhaustive des mécanismes d'alerte sous la forme soit d'une liste, soit d'un tableau, afin d'améliorer l'identification et la compréhension de leur efficacité (Partie 3, Titre 2, p. 112). Cette recommandation pertinente sera étudiée lors de l'élaboration des futurs plans de vigilance.

- De même, les recommandations relatives à l'accessibilité des plans de vigilance sont bienvenues. Le plan de vigilance de l'année portant sur l'année 2023 est pour l'instant disponible en anglais et en français. Dans le cadre de la recherche d'une plus grande accessibilité du plan de vigilance, il est prévu de le rendre à terme disponible en allemand et en espagnol, deux langues importantes eu égard aux contextes opérationnels du Groupe VINCI et qui couvriront un nombre encore plus important de collaborateurs. Pour rappel, tous les documents et les modules de formation relatifs à la politique du Groupe en matière de droits humains, destinés à une communication interne, sont traduits dans un vaste panel de langues afin d'en assurer la plus grande accessibilité (voir Plan de vigilance 2023, section 4.3.3, p.[271](#)).
- Cette démarche d'accessibilité et d'intelligibilité de notre plan de vigilance explique aussi notamment l'absence d'une liste exhaustive des sociétés contrôlées et des sociétés de sous-traitance concernées par le plan. La nature des activités du groupe et son organisation rendent la création de cette liste et son actualisation régulière difficiles et sa lisibilité serait réduite.
- Cela étant, le travail analytique poursuivi dans le rapport apparaît quelque peu anachronique, les auteurs procédant à l'analyse de pratiques antérieures à l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance au prisme de cette même loi et de ses exigences. Cela pourrait d'ailleurs expliquer certains passages du rapport, qui procèdent à une interprétation contestable de certaines pratiques ou faits. Ainsi, même si le rapport souligne l'obligation faite par la loi qatarie de procéder à une telle forme juridique dans l'attribution des appels d'offre, il ressort du Titre 1 de la Partie 2 que certains groupes européens auraient recours à la forme des *joint-ventures* non enregistrées afin d'éviter d'avoir à se conformer aux régulations qataries en matière de sociétés commerciales et de pouvoir agir dans une certaine urgence (voir les pp. 79-80, et notamment le § 162). Il est important de rappeler ici que l'entreprise Qatari Diar VINCIConstruction (QDVC) P.Q.S.C., dont les actionnaires sont Qatari Diar et VINCI Construction Grands Projets, est une société de droit privé (Private Qatari Shareholding Company) bien enregistrée en vertu de la législation du Qatar (voir par exemple [ici](#)). Par conséquent, QDVC est bien soumise aux exigences légales locales.
- S'agissant du Qatar, le rapport reproche au groupe Vinci de ne pas mentionner de mesures d'atténuation, mais seulement des mesures de prévention. Or, de nombreuses mesures d'atténuation ont été adoptées et rendues publiques, en matière de recrutement, les conditions de travail, d'hébergement, le suivi des sous-traitants, les élections d'un comité ouvrier, le mécanisme de traitement des plaintes local, etc. Ainsi, un accord-cadre a été conclu entre Vinci, QDVC et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), qui prévoit un système de contrôle et d'audit sous l'autorité d'un

groupe de référence, composé de représentants des trois parties signataires et qui s'applique à tous les travailleurs de QDVC au Qatar (voir Plan de vigilance 2023, section 4.3.6, p. 275). Toujours en matière d'audits, la section 4.3.7 du Plan de vigilance 2023 (p. 276), précise le nombre et la portée des audits réalisés en 2023 chez des sous-traitants et des agences de travail temporaire. QDVC réalise en complément des *spot checks* (*ibid.*). Ces contrôles permettent d'identifier des non-conformités et d'exiger des partenaires de QDVC d'y remédier, avec un suivi réalisé par QDVC (*ibid.*). QDVC a aussi mis en place des espaces effectifs de représentation des travailleurs depuis 2011 et des mécanismes formels de remontée et de traitement des plaintes depuis 2017 (*ibid.*). Un travailleur social a ainsi été recruté en 2016 afin d'être présent sur la base vie, de collecter et de résoudre les plaintes des travailleurs. De même, QDVC s'est engagé entre 2018 et 2021, dans un partenariat public-privé avec le bureau de projet de l'OIT au Qatar, afin de développer un corridor de migration entre le Qatar et le Bangladesh, sans frais de recrutement pour les travailleurs (*ibid.*). Le récapitulatif exhaustif des nombreuses mesures d'atténuation adoptées par le Groupe Vinci est accessible aux pages internet dédiées (voir [ici](#)) et est détaillé dans l'étude conduite par la *New York University* (voir *infra.*). Toutes ces mesures ont amené la norme QDVC à être considérée comme « *la pratique de recrutement la plus responsable qui existe actuellement dans l'industrie* » dans une étude sur le recrutement éthique réalisée par le *New York University Stern Center for Business and Human Rights*, qui décrit en détails les mesures mises en place (voir NYU Stern Center for Business and Human Rights, "[Less than One Percent: Low-Cost, Responsible Recruitment in Qatar's Construction Sector](#)", 2018). De même, le *Business and Human Rights Resource Center* (BHRRC) place le Groupe Vinci en tête du classement des entreprises de construction de la région pour ses pratiques en matière de droits humains dans son étude réalisée en 2018 (cf. BHRRC, "[On Shaky Ground: Migrant Workers' Rights in Qatar & UAE Construction](#)", 2018, p. 13), et par ailleurs citée dans le rapport.

- Le rapport reproche au Groupe Vinci de faire du plan de vigilance un exercice de *reporting*, en raison de son intégration dans le Document d'enregistrement universel 2023 (pp. 7 et 65-66). Pour rappel, la lecture combinée des articles L.225-100 et L.225-102-4 du Code de commerce impose aux sociétés anonymes, forme sociale de la *holding* Vinci, de publier leur plan de vigilance au sein du rapport de gestion, désormais intégré au Document d'enregistrement universel, présenté lors de l'assemblée générale ordinaire. En outre, le plan de vigilance du groupe a depuis 2021 été formellement isolé du reste du Document d'enregistrement universel dans le fichier disponible publiquement (voir [ici](#) pour le Plan de vigilance 2023). Une page de notre site internet est dédiée à la présentation et à la publication du plan de vigilance, rendant son accès aisé. La densité des développements sépare aussi

clairement le plan de vigilance d'un simple exercice de *reporting*, quand bien même la publication d'un plan de vigilance implique de procéder dans une certaine mesure à un tel exercice.

- S'agissant de l'identification des risques et de la définition du périmètre organisationnel, Vinci a récemment réalisé une cartographie des risques environnementaux et sociaux dans les achats en France, couvrant 75% des achats en France (voir Plan de vigilance 2023, section 4.1, p.[260](#)). Cela s'inscrit dans la démarche vigilance du Groupe et le renforcement de ses actions de prévention dans l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement. En outre, le Groupe, conscient de l'importance des problématiques liées à la sous-traitance, élabore depuis plusieurs années de nombreux instruments visant à l'amélioration de la prévention des risques dans sa chaîne de sous-traitance, à l'international aussi bien qu'en France (voir notamment Plan de vigilance 2023, section 4.3.7, p.[278](#)).
- S'agissant de la hiérarchisation des risques, les plans de vigilance détaillent l'approche du Groupe dans la détermination des risques prioritaires. Le Groupe, sur la base de huit indicateurs internationaux précisés et du niveau de présence des entreprises du Groupe dans un pays donné, procède à une priorisation géographique des évaluations et audits, qui est actualisée chaque année (voir Plan de vigilance 2023, section 4.3.6, p.[274](#)). Le Groupe précise désormais la portée et à la fréquence des évaluations réalisées par les pôles et divisions (voir Plan de vigilance 2023, section 4.3.6, p.[274](#)), ainsi que le suivi effectif des mesures de prévention et d'atténuation des risques et de leur mise en œuvre (voir Plan de vigilance 2023, section 4.3.6, p.[275](#)).

\*\*\*\*

## ENGLISH VERSION

We would first like to thank the team leading this project for offering the opportunity to share our observations on this report.

This report aims to analyze the influence and concrete effects of French legislation on the duty of vigilance regarding the prevention of forced labor in the specific context of Qatar. It also compares the Bouygues and Vinci vigilance plans and offers useful observations for improving the Group's vigilance plan, which has been steadily strengthened over the years.

Here are a few comments in response to some of the points raised in the report:

- With regard to the underlined limitations of the French law on the duty of vigilance, the report effectively presents the main shortcomings of this law,

which have repercussions on the development of vigilance plans. For example, the failure to clarify certain legal provisions and to publish the planned decree explains the heterogeneity of existing vigilance plans, with companies initially given little guidance in developing their vigilance plans. The report also highlights the crucial role played by the political will of governments in ensuring compliance with international requirements on working conditions (“Interviews” section, pp. 130-131).

- The report makes several criticisms in its comparative analysis of the vigilance plans of the two above-mentioned groups, which VINCI takes note of in the continuation of its efforts to improve its vigilance plan. In particular, the report recommends the use of a comprehensive presentation of alert mechanisms, in the form of either a list or a table, to improve identification and understanding of their effectiveness (Part 3, Title 2, p. 112). This relevant recommendation will be studied when future vigilance plans are drawn up.
- Similarly, the recommendations concerning the accessibility of vigilance plans are welcome. The year's vigilance plan covering 2023 is currently available in English and French. As part of the effort to make the Compliance Plan more accessible, it is planned to eventually make it available in German and Spanish, two important languages in view of the Vinci Group's operational contexts and which will cover an even greater number of employees. As a reminder, all documents and training modules relating to the Group's human rights policy, intended for internal communication, are translated into a wide range of languages to ensure maximum accessibility (see Plan de vigilance 2023, section 4.3.3, p.[271](#)).
- This approach to ensuring the accessibility and intelligibility of our Compliance Plan also explains notably the absence of an exhaustive list of controlled companies and subcontractors covered by the plan. The nature of the Group's activities and its organization make it difficult to create and regularly update such a list, and its legibility would be reduced.
- That said, the analytical work carried out in the report appears somewhat anachronistic, with the authors analyzing practices that predate the adoption of the Duty of Vigilance Act through the prism of the Act itself and its requirements. This could explain certain passages in the report, which make a questionable interpretation of certain practices or facts. For example, although the report stresses the obligation under Qatari law to use such a legal form when awarding tenders, it is made clear from Part 2, Title 1, that certain European groups would have resorted to unregistered joint-ventures in order to avoid having to comply with Qatari regulations on commercial companies, and to be able to act with a certain degree of urgency (see pp. 79-80, and in particular §162). It is important to remind here that Qatari Diar VINCI

Construction (QDVC), is a P.Q.S.C (Private Qatari Shareholding Company) whose shareholders are Qatari Diar and VINCI Constructions Grands Projets, registered under Qatari law (i.e. see [here](#)). Consequently, QDVC is subjected to Qatar legal requirements.

- With regard to Qatar, the report criticizes the Vinci Group for not mentioning any mitigation measures, but only preventive measures. However, numerous mitigation measures have been adopted and made public, covering recruitment, working conditions, accommodation, monitoring of subcontractors, election of a workers' committee, local complaints handling mechanism, etc. For example, a framework agreement has been signed between Vinci, QDVC and the Building and Wood Workers' International (BWI), providing for a control and audit system under the authority of a reference group made up of representatives of the three signatory parties, which applies to all QDVC workers in Qatar (see 2023 Compliance Plan, section 4.3.6, p. [275](#)). Still on the subject of audits, section 4.3.7 of the 2023 Compliance Plan (p. [276](#)) specifies the number and scope of audits carried out in 2023 on subcontractors and temporary employment agencies . QDVC complementarily carries out spot checks (*ibid.*). QDVC has also set up effective spaces for worker representation since 2011 and a formal complaint escalation and treatment mechanism since 2017 (*ibid.*). For example, a social worker was recruited in 2016 to be present at the base, collecting and resolving workers' complaints. Similarly, QDVC was engaged between 2018 and 2021 in a public-private partnership with the ILO project office in Qatar, to develop a migration corridor between Qatar and Bangladesh, with no recruitment costs for workers (*ibid.*). An exhaustive summary of the many mitigation measures adopted by the Vinci Group can be found on the dedicated web pages (see [here](#)) and is detailed in the study conducted by New York University (see below). All these measures have led the QDVC standard to be considered “*the most responsible recruitment practice currently available in the industry*” in a study on ethical recruitment conducted by the New York University Stern Center for Business and Human Rights, a study that describes in detail the measures implemented (see NYU Stern Center for Business and Human Rights, “[Less than One Percent: Low-Cost, Responsible Recruitment in Qatar's Construction Sector](#)”, 2018). Similarly, the Business and Human Rights Resource Center (BHRRC) ranks the Vinci Group first among the region's construction companies for its human rights practices in its 2018 study (cf. BHRRC, “[On Shaky Ground: Migrant Workers' Rights in Qatar & UAE Construction](#)”, 2018, p. 13) and otherwise cited in the report.
- The report furthermore criticizes the Vinci Group for turning the vigilance plan into a reporting exercise, due to its inclusion in the 2023 Universal Registration Document (pp. 7 and 65-66). As a reminder, the combined reading of Articles L.225-100 and L.225-102-4 of the French Commercial

Code requires "sociétés anonymes", the corporate form of the Vinci holding company, to publish their compliance plan within the management report, now integrated into the Universal Registration Document, presented at the Ordinary General Meeting. Since 2021, the Group's compliance plan has been formally isolated from the rest of the Universal Registration Document in the publicly available file (see [here](#) for the 2023 compliance plan). A page on our website is dedicated to the presentation and publication of the vigilance plan, making it easy to access. The density of developments also clearly separates the vigilance plan from a simple reporting exercise, even though the publication of a vigilance plan implies proceeding to some extent with such an exercise.

- With regard to risk identification and definition of the organizational perimeter, Vinci has recently carried out a mapping of environmental and social risks in purchasing in France, covering 75% of purchases in France (see Vigilance Plan 2023, section 4.1, p.[260](#)). This is in line with the Group's vigilance approach and the strengthening of its prevention actions throughout its supply chain. In addition, the Group, deeply aware of the importance of subcontracting-related issues, is in the process of developing instruments to improve risk prevention in its subcontracting chain, both internationally and in France (see in particular Plan de vigilance 2023, section 4.3.7, p.[278](#)).
- With regard to risk prioritization, the vigilance plans have detailed the Group's approach in determining priority risks. Based on eight specified international indicators and the level of presence of Group companies in a given country, the Group prioritizes the geographical scope of assessments and audits, which is updated each year (see 2023 Compliance Plan, section 4.3.6, p.[274](#)). The Group now specifies the scope and frequency of assessments carried out by the divisions (see 2023 Compliance Plan, section 4.3.6, p.[274](#)), as well as the effective monitoring of risk prevention and mitigation measures and their implementation (see 2023 Compliance Plan, section 4.3.6, p.[275](#)).